**CONVENTION**

**ENTRE**

**LE COLLEGE TINTIN DE MOULINSART**

**ET**

**LE FOYER SOCIO EDUCATIF DES ELEVES DU COLLEGE TINTIN**

Entre les soussignés :

- d’une part, M. Tournesol, Chef d'établissement du collège Tintin,

- et d’autre part, Mme Castafiore, Présidente du Foyer Socio-Educatif des élèves du collège de Moulinsart,

vu les dispositions du Code de l’Education et la circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010,

vu la délibération du CA du collège en date du….,

vu l’accord de la collectivité de rattachement,

vu les statuts de l’association dont un exemplaire est annexé à la présente convention,

est établie la présente convention qui définit les conditions de domiciliation et de fonctionnement d’une association dénommée « Foyer socio éducatif (FSE) du collège Tintin » au sein du collège Tintin de Moulinsart.

L’association « FSE du collège Tintin de Moulinsart » a pour objet….

Les locaux suivants seront mis à disposition du FSE :

-

-

ainsi que les équipements suivants :

-

-

-

Les horaires d’ouverture de ces locaux seront déterminés en accord avec l’administration du collège.

L’utilisation des locaux s’effectuera dans le respect de l’ordre public, de l’hygiène et des bonnes mœurs.

**TITRE PREMIER – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Préalablement à l’utilisation des locaux, pour laquelle sera désigné à chaque fois un responsable, le président de l’association reconnaît :

• avoir souscrit une police d’assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l’établissement, ainsi que les locaux et équipements confiés à l’association. Cette assurance est souscrite auprès de la compagnie MAIF sous le numéro 1111111B.

• avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s’engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d’établissement lors d’activités particulières.

• avoir constaté l’emplacement des dispositifs d’alarme et des moyens d’extinction. Au cours de l’utilisation des locaux mis à disposition, le président de l’association s’engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

**TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le chef de l'établissement s'engage :

• mettre à disposition de l'association, dans la mesure des capacités de l'établissement du matériel (salle, tables et chaises) complémentaire à celui décrit ci-dessus nécessaire à la mise en œuvre du programme d'actions périodique.

• à ne pas demander au Foyer Socio-Educatif de contribution aux charges générales pour l’utilisation des locaux mis à sa disposition ; et notamment pour les frais d’éclairage et de chauffage.

Le président du foyer s’engage :

• à restituer les locaux dans l’état où ils ont été trouvés en début d’année scolaire. Les dégradations commises par les participants seront à la charge du Foyer Socio-Educatif ;

• à tenir les locaux en bon état de propreté ;

**TITRE III – ACTIVITES**

Le chef de l'établissement autorise les membres du foyer socio-éducatif :

• à utiliser les locaux et à y mener des actions après avoir obtenu l’accord du chef d’établissement.

• à diffuser des informations auprès des élèves et des familles qui seront préalablement soumises à l’approbation du chef d’établissement.

• à organiser des actions dans le but de récolter des fonds par le biais de ventes ou de collectes, exceptée l'exploitation de distributeurs automatiques à destination des élèves qui est interdite. Ces actions devront être autorisées par le chef d’établissement et être clairement identifiées comme émanant de l’association sans risque de confusion avec celles conduites par l’administration du collège.

Le Président du foyer s'engage :

• à tenir informé le Chef d'établissement de l'ensemble des décisions et activités de l'association.

• à annuler ou à revoir l'organisation d'une action si le Chef de l'établissement le lui demande.

• à respecter et faire respecter le règlement intérieur du collège.

• à communiquer toute modification des statuts de l’association ; et chaque année la composition de son bureau.

• à communiquer chaque fin d’année scolaire un compte rendu de son activité pour présentation au conseil d’administration du collège. Un compte rendu et bilan financier sera également remis si l’association a reçu des subventions du collège.

**TITRE IV – EXÉCUTION DE LACONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d’un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année ; elle peut être dénoncée :

• par le chef d’établissement à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public de l’éducation ou de l’ordre public, et si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par cette convention ; ou sur demande de la collectivité de rattachement,

• par le président de l’association pour cas de force majeure.

Fait à Moulinsart, le 30 février 2017

Le chef d'établissement Le Président du FSE